

While the Bill will no doubt effectively suppress the worst aspects of public prostitution, it will also have other consequences. For example, it will affect a large number of people, giving them criminal records, thereby making it that much harder for prostitutes to remove themselves from the business. One matter which it may be appropriate for the review committee established under clause 2 of the Bill to consider is whether the criminal law is the best method of handling the problem. The Committee is not convinced that the nuisance caused by street prostitution is beyond the legislative power of the provinces and municipal governments to deal with. It may require a degree of delegation of power from the federal government and creative initiatives within their own legislative competence by the provinces, but this should not deter a thorough reconsideration of whether the use of the criminal sanction (at least in the harsh terms of Bill C-49) can be abandoned in this area. We would thus hope that the new offence could be considered as an interim measure, to give our governments—federal, provincial and municipal—a period free of public pressure to consider of whether the issue of public prostitution can be dealt with just as effectively and in a less punitive way, and in a way most suited to the nature of the problem in a particular area.

The Committee commends the intention of the government, expressed in this Bill, that the customers of prostitutes should be equally culpable for activities which are proscribed by the new offence. This would end the present situation with respect to the existing solicitation offence, whereby courts of appeal have differed as to whether or not a prostitute's customer can be charged with solicitation. It is clear that a considerable amount of the nuisance and disruption caused by public prostitution is attributable to the actions of customers. In fairness, they should risk the same punishment as the prostitutes themselves.

This being said, we share the concern of several of the witnesses who appeared before the Legislative Committee of the House of Commons that, in practice, there may be few prosecutions of customers (who are, for the most part, men) because the investigative techniques used, such as undercover police, will be directed principally against female prostitutes. We realize that investigation and prosecution of criminal offences are matters beyond federal jurisdiction. There would seem to be little more the federal government can do to ensure that both customers and prostitutes are prosecuted with the same vigour. Thus, we would urge the provinces to make efforts to see that the new offence in Bill C-49 is brought to bear equally against those who violate its terms.

In presenting this Bill, the Minister of Justice had made frequent reference to the fact that the Special Committee on Por-

même norme s'applique indistinctement à *tous* les endroits publics.

Le projet de loi fera sans aucun doute disparaître l'aspect le plus vil de la prostitution publique, mais il aura d'autres conséquences. À cause de lui, en effet, un assez grand nombre de personnes qui se livrent à la prostitution se retrouveront avec un casier judiciaire, et il leur sera d'autant plus difficile d'en sortir. À l'article 2, le projet de loi prévoit la formation d'un comité d'examen au bout d'un certain temps. Ce comité pourrait notamment être chargé d'établir si le droit pénal est le meilleur moyen de lutter contre le problème de la prostitution. Le Comité n'est pas convaincu que la prostitution sur la voie publique cause une nuisance contre laquelle les autorités provinciales et municipales sont impuissantes sur le plan légal. Il y a peut-être lieu que le gouvernement fédéral délègue certains pouvoirs, et que les provinces prennent des initiatives dans les limites de leurs compétences; mais ce n'est pas une raison suffisante pour refuser de réexaminer la question de savoir si le recours à une sanction pénale (aussi dure que celle prévue dans le projet de loi C-49) peut être abandonnée dans ce domaine. Nous osons par conséquent espérer que la nouvelle infraction soit considérée comme une mesure provisoire qui donne aux autorités publiques—fédérale, provinciales et municipales—une période de réflexion au cours de laquelle, loin des pressions du public, elles pourraient considérer si toute cette question de la prostitution en public ne devrait pas être traitée d'une façon moins punitive, mais tout aussi efficace, et qui s'harmonise davantage à la nature profonde du problème dans un domaine particulier.

Le Comité félicite le gouvernement d'avoir eu l'intention, bien exprimée dans ce projet de loi, de considérer les clients de personnes qui se livrent à la prostitution comme aussi coupables que ces dernières pour des activités prosrites par les nouvelles dispositions de la loi. On mettrait ainsi fin à ce qui se passe en ce moment concernant la sollicitation, au sujet de laquelle les cours d'appel ne sont pas du même avis sur la question de savoir si le/la client(e) d'un(e) prostitué(e) peut-être accusé(e) de sollicitation. Il est certain que la nuisance et la perturbation dont la prostitution est cause sur la voie publique sont en grande partie attribuables aux agissements des client(e)s. En toute justice, ils/elles devraient être passibles de la même punition que les prostitué(e)s.

Cela dit, nous estimons, à l'instar de plusieurs témoins qui ont comparu devant le Comité législatif de la Chambre des communes, qu'en pratique peu de clients (dont la plupart sont des hommes) seront poursuivis parce que les techniques d'enquête mises en œuvre, et notamment le recours à des agents secrets, viseront principalement les prostituées. Nous sommes bien conscients du fait que les enquêtes et poursuites relatives à des infractions criminelles ne sont pas du ressort du gouvernement fédéral. Celui-ci ne peut donc guère faire davantage pour s'assurer que les clients des prostitués soient poursuivis avec la même vigueur que celles-ci. Nous pressons enfin les provinces de faire les efforts requis pour que les dispositions du projet de loi C-49 qui ajoutent une nouvelle infraction soient appliquées de la même manière contre toutes les personnes qui les enfreignent.

En présentant ce projet de loi, le ministre de la Justice a signalé à plusieurs reprises que le Comité spécial d'étude de la